Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 23 (1943)

Heft: 10

Artikel: La situation fiscale des gérants de sociétés à responsabilité limitée en France

Autor: Gentizon, Raymond

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-888973

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA SITUATION FISCALE DES GÉRANTS DE SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN FRANCE

Nous avons vu, dans notre précédent article, le statut juridique du gérant de société à responsabilité limitée et nous voulons aujourd'hui examiner sa situation fiscale.

Au point de vue fiscal, le gérant de société à responsabilité limitée est considéré tantôt comme un salarié, tantôt comme un commerçant, c'est dire que ses appointements sont soumis soit à l'impôt sur les traitements et salaires, soit à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La loi, pour faire une telle distinction, prend en considération le nombre des parts sociales possédées par la gérance, c'est-à-dire par le gérant unique ou par l'ensemble des gérants s'ils sont plusieurs. La gérance possède-t-elle la majorité du capital social, les gérants ou le gérant unique seront « majoritaires » et assimilés à des commerçants dont la société couvre l'exploitation personnelle. La gérance ne possède-t-elle aucune part dans la société, parce que les gérants sont choisis en dehors des associés, ou la gérance ne possède-t-elle qu'une part sociale inférieure à la moitié du capital, les gérants seront déclarés « minoritaires » et considérés comme employés salariés de la société.

Ceci exposé, examinons successivement au regard des différents impôts la situation des gérants « majoritaires » et celle des gérants « minoritaires ».

Impôt cédulaire sur les traitements et salaires

Seuls les gérants minoritaires payeront cet impôt ou, plus exactement, devront supporter la retenue effectuée chaque mois au titre de cet impôt. Ils bénéficieront ainsi des dégrèvements pour charges de famille et du taux favorable de cet impôt. Les gérants majoritaires ne seront pas assujettis à cet impôt cédulaire.

Impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux

Les traitements des gérants « minoritaires » supportant comme nous venons de le voir l'impôt sur les traitements et salaires, pourront, au point de vue fiscal, rester dans les « frais généraux » où ils ont été inscrits, et venir, par conséquent, ainsi en diminution du bénéfice social soumis à l'impôt. Au contraire, les traitements des gérants « majoritaires », s'ils doivent bien eux aussi être inscrits aux « frais généraux » au point de vue comptable, doivent, au point de vue fiscal, être réintégrés au bénéfice social soumis à l'impôt, c'est-à-dire qu'ils viennent grossir celui-ci et supportent, par conséquent, en définitive l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ce dernier impôt s'appliquant au taux de 24 p. 100 et non de 16 p. 100 comme l'impôt sur les traitements et salaires, on comprend qu'à ce point de vue il est préférable d'avoir un gérant « minoritaire ».

Prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices

Le bénéfice soumis à cet impôt de guerre est, en règle générale, celui qui est assujetti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. En conséquence, les traitements des gérants viendront en diminution ou en augmentation du bénéfice soumis au prélèvement, selon que les gérants seront minoritaires ou majoritaires. On pourrait donc croire qu'au point de vue de cet impôt aussi, il est préférable d'avoir des gérants minoritaires. Cela est vrai dans certains cas, mais pas toujours, car une considération spéciale intervient ici, la considération du « bénéfice de comparaison ». On sait que le prélèvement s'applique à la partie du bénéfice qui dépasse un certain bénéfice pris pour base et appelé « bénéfice de comparaison ». Ce bénéfice, lorsqu'il est calculé forfaitairement, est augmenté par les traitements des gérants, mais uniquement lorsque ceux-ci sont majoritaires. D'où l'intérêt, à ce point de vue, d'avoir des gérants « majoritaires », sous réserve de certaines restrictions trop complexes pour être exposées ici.

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

En dehors des traitements et des tantièmes accordés aux gérants en rémunération de leur activité, ceux-ci, s'ils sont associés, sont amenés, en cette dernière qualité, à toucher leur part dans les bénéfices sous forme de dividendes. Ces dividendes, comme ceux revenant à tout associé, doivent supporter l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 30 p. 100. Toutefois, les gérants bénéficient d'une exonération spéciale qui leur permet de toucher, à titre de dividende en franchise d'impôt, une somme pouvant atteindre 50.000 fr. par gérant, mais à concurrence de deux gérants seulement par société. Cette exonération importante bénéficie aux gérants minoritaires comme aux gérants majoritaires.

Impôt général sur le revenu

Cet impôt s'applique au revenu des gérants de société à responsabilité limitée comme à tout contribuable.

Comme on peut le constater, les différences existant entre la situation d'un gérant minoritaire et celle d'un gérant majoritaire sont importantes. Il convient de remarquer, en terminant, que l'Administration fiscale se reconnaît le droit d'apprécier si des parts sociales appartenant à la femme d'un gérant n'appartiennent pas en réalité à son mari par personne interposée. Dans l'affirmative, l'Administration peut être amenée à considérer éventuellement comme gérant majoritaire un gérant qui, personnellement, ne posséderait aucune part.

Raymond GENTIZON,
Docteur en Droit.